

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, ~~Mme QUARANTA Angela~~, M. GIELEN Daniel, M. PONTNIR Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, ~~M. PAQUE Didier~~, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel,
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie,
M. CROSSET Bertrand et M. CASSARO Giuseppe, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

**OBJET : ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES
INHUMATIONS, LA DISPERSION OU LA CONSERVATION DES CENDRES EN
COLUMBARIUM APRES CREMATION - EXERCICES 2020 A 2025. (REF :
POP/20200220-1335)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, notamment, les articles
L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et, notamment,
l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du
29 octobre 2009 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du Titre II du Livre II de la première
partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures
(articles L1232-1 à L1234-6) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement
wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III
du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le
collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 novembre 2007 portant règlement communal de
redevance sur l'octroi de concessions de terrain dans les cimetières ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement communal de taxe sur
les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 20 février 2020 relatif à l'adoption d'un nouveau
règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures, précisement son article 23 instaurant
le paiement d'une taxe (appelée droit d'entrée) pour l'inhumation des personnes n'entrant dans aucune des
catégories y définies ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté du Conseil communal du 24
octobre 2019 portant règlement communal de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises
en columbarium pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 05 février
2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier émis en date du 05 février 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ABROGE le règlement communal de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium tel qu'arrêté en séance du 24 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025.

ARRETE comme suit le nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion ou la conservation des cendres en columbarium après crémation.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé à 375,00 € par inhumation, dispersion ou conservation des cendres en columbarium.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation, de dispersion ou de placement en columbarium.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes inscrites, au moment de leur décès, au registre de population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Grâce-Hollogne ;
- aux personnes qui ont été inscrites au registre de population ou des étrangers de la Commune de Grâce-Hollogne pendant au moins vingt années ou, à défaut de vingt années, au moins quatre-vingt pour cent de leur temps de vie ;
- aux personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal, quelque soit leur domicile ;
- aux personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou sont bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

ARTICLE 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion ou du placement en columbarium, contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : En cas de non-paiement de la taxe, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
S. NAPORA.

Le Président,
G. CIMINO.

Pour extrait conforme délivré et transmis le 21 février 2020, pour dispositions :
Service Population, Direction financière, Service des Finances, Direction générale.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
S. NAPORA.



Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.